

LE GUIDE JURIDIQUE DE LA VENTE



VIN & SOCIÉTÉ

AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN



QU'EST-CE QU'UNE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET QU'EST-CE QU'UN DEBIT DE BOISSONS ?	4
LES DEBITS DE BOISSONS « PERMANENTS » ET LEURS LICENCES	6
1/ Vente à consommer sur place	6
2/ Cas particulier : les restaurants	7
3/ Vente à emporter y compris la vente à distance	8
COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ?	9
1/ La réglementation du nombre de débits de boissons pouvant être implantés sur le territoire	9
2/ La nécessité de suivre une formation spécifique en vue d'obtenir un permis d'exploitation de débit de boissons	11
3/ La procédure d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place : une déclaration préalable auprès des autorités	11
4/ Les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place	12
L'étalage des boissons non-alcoolisées	12
Les « happy hours »	13
La répression de l'ivresse dans les débits de boissons	13
Les règles relatives à la protection des mineurs	13
L'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs	13
La distribution de boissons alcoolisées par un distributeur automatique est interdite.	13
LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE	14
COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER ?	16
1/ La déclaration préalable à l'obtention d'une licence de vente à emporter	16
2/ Les obligations spécifiques liées à la vente à emporter	17
L'étalage des boissons non-alcoolisées	17
La répression de l'ivresse dans les débits de boissons	17
Les règles relatives à la protection des mineurs	17
L'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs	18
La distribution de boissons alcoolisées par un distributeur automatique est interdite.	18
La vente d'éthylotests	18
LES REGLES SPECIFIQUES POUR LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT	19
LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS	21
LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES	23
CAS PRATIQUES	25
LA VENTE PAR LE RECOLTANT	26
LA VENTE DANS LES COMMERCES GENERALISTES (GRANDE DISTRIBUTION, EPICERIES...) ET SPECIALISES (CAVISTES)	28
LA VENTE DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE	29
LA VENTE PAR L'EXPLOITANT D'UNE CHAMBRE D'HOTES	30
LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES	31
LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES TELLES QUE LES FOIRES, VENTES OU FETES PUBLIQUES	32
LA VENTE TEMPORAIRE DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE	35
ANNEXES	37



VIN & SOCIÉTÉ
AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

LE GUIDE JURIDIQUE DE LA VENTE



Ce présent guide juridique doit être appréhendé comme un outil pour vous aider dans vos démarches liées à la vente de vos vins. Il a ainsi vocation à rappeler les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons en France mais ne s'y substitue en aucune manière.

Tout manquement à ces règles entraîne l'application de sanctions administratives et pénales.¹

Ce guide a été réalisé sur la base de la législation en vigueur en mars 2021.

¹ Le tableau récapitulatif de ces sanctions est annexé au présent guide (voir « ANNEXES », page 37) .



QU'EST-CE QU'UNE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET QU'EST-CE QU'UN DEBIT DE BOISSONS ?

1/ La définition de la vente

La vente de boissons alcoolisées est le fait de proposer ces boissons en l'échange d'une contrepartie financière directe ou indirecte. La contrepartie financière peut être indirecte quand il s'agit d'un droit d'entrée ou d'un forfait.

La vente peut être dite « **à consommer sur place** », c'est-à-dire que la consommation se fait sur le lieu de l'achat.

La vente peut être dite « **à emporter** », c'est-à-dire que la consommation se fait ailleurs que dans le lieu de l'achat.

Lorsqu'une dégustation d'alcool est payante, elle s'analyse en une vente à consommer sur place puisque la dégustation est obligatoirement gratuite². La contrepartie financière à la dégustation requalifie l'ensemble en vente.

2/ Les débits de boissons

La vente de boissons alcoolisées s'effectue dans des débits de boissons, permanents ou temporaires. L'ouverture d'un débit de boissons permanent est soumise à la détention d'une licence de vente à consommer sur place ou à emporter, ou d'une licence restauration. Il existe plusieurs catégories de licences³ dont les modalités d'obtention diffèrent.

Dans le seul cas des récoltants, un régime spécifique et exceptionnel permet la vente de boissons alcoolisées sans licence, dès lors que ces boissons sont issues de leur propre récolte. Ils ne sont alors

² Demander le guide juridique de la dégustation auprès de Vin & Société

³ Code de la santé publique, Article L3331-1 et fiches dédiées de ce guide



VIN & SOCIÉTÉ
AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

LE GUIDE JURIDIQUE DE LA VENTE



pas considérés comme des débitants de boissons. Cette dérogation est présentée plus loin dans le guide (voir la fiche « **LA VENTE PAR LE RECOLTANT**», page 26).

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire fait l'objet de procédures spécifiques (voir la fiche « **LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES**», page 23).



LES DEBITS DE BOISSONS « PERMANENTS » ET LEURS LICENCES

L'ouverture d'un débit de boissons permanent est soumise à la détention d'une licence de vente à consommer sur place ou à emporter, ou d'une licence restauration. Il existe plusieurs catégories de licences⁴ dont les modalités d'obtention diffèrent.

1/ Vente à consommer sur place⁵

Il existe deux catégories de licences pour la vente à consommer sur place, qui correspondent chacune à la possibilité de vendre certains groupes de boissons alcoolisées⁶.

Licence de 3^e catégorie dite « licence restreinte » : vendre pour consommer sur place les boissons des groupes suivants :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Licence de 4^e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » : vendre pour consommer sur place tous les groupes de boissons.

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

⁴ Code de la santé publique, Article L3331-1 et fiches dédiées de ce guide

⁵ Code de la santé publique, Article L3331-1

⁶ Code de la santé publique, Article L3321-1



- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- Toutes les autres boissons alcoolisées.

La licence de 2^{ème} catégorie, qui permettait notamment de vendre du vin, a été supprimée en 2016. Les licences 2 existantes au 1^{er} janvier 2016 sont devenues de plein droit des licences 3, sans que les titulaires aient de formalité à effectuer.

Le nombre de licences de vente à consommer sur place est limité. Voir la fiche « **COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ?** », page 9.

2/ Cas particulier : les restaurants⁷

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place et qui souhaitent proposer à la vente des boissons alcoolisées doivent être pourvus de l'une des licences suivantes :

Petite licence restaurant : vendre pour consommer sur place, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, les boissons suivantes :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Licence restaurant : vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Dans les deux cas, il n'est donc pas possible pour ces établissements de proposer des boissons alcoolisées en dehors du service des principaux repas et sans qu'elles constituent l'accompagnement de la nourriture. Les restaurants qui souhaitent s'affranchir de ces restrictions doivent être titulaires d'une licence 3 ou 4 pour la vente à consommer sur place.

⁷ Code de la santé publique, Article L3331-2



3/ Vente à emporter⁸ y compris la vente à distance

Les établissements de vente titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant peuvent aussi vendre pour emporter, sans formalité supplémentaire.

A défaut, l'établissement proposant de la vente à emporter doit être pourvu de l'une des deux licences suivantes :

Petite licence à emporter : vendre pour emporter les boissons du groupe suivant :

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Licence à emporter : vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

La **vente à distance**, notamment par Internet, est considérée comme une vente à emporter⁹ et nécessite donc la détention d'une licence de vente à emporter, sauf pour les récoltants vendant le vin issu de leur propre récolte qui ne sont pas assimilés à des débitants de boissons.

⁸ Code de la santé publique, Article L3331-3

⁹ Code de la santé publique, Article L3331-4



COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ?

LES REGLES APPLICABLES

La vente à consommer sur place des boissons alcoolisées, et en particulier l'obtention d'une licence, est réglementée par des dispositions spécifiques :

- La possibilité d'obtenir une licence en vue d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est limitée par la réglementation existant sur le nombre de débits de boissons pouvant être implantés sur le territoire. Il convient donc de connaître cette réglementation afin de s'assurer que l'ouverture du débit de boissons soit conforme (1) ;
- Il est nécessaire de suivre une formation spécifique en vue de l'obtention d'un permis d'exploitation (2) ;
- Il est nécessaire de procéder à une déclaration d'ouverture du débit de boissons à consommer sur place afin d'obtenir la licence (3) ;
- Il convient de respecter les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place (4).

1/ La réglementation du nombre de débits de boissons pouvant être implantés sur le territoire

L'implantation d'un débit de boissons est interdite dans certaines zones dites « protégées ». Ailleurs, elle peut être soumise à un système de quotas, en fonction de la licence correspondante.

Il est impossible d'établir des débits de boissons dans les zones protégées.

A proximité ou à l'intérieur des établissements protégés suivants¹⁰, il n'est pas possible d'établir des débits de boissons à consommer sur place :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

¹⁰ Code de la santé publique, Article L3335-1



- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances exactes à respecter sont fixées département par département, par arrêté préfectoral. Ces distances peuvent varier, notamment pour tenir compte de la taille des communes¹¹. Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Le nombre de débits de boissons autorisés est réglementé.

Le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

A noter qu'un débit de boissons avec une licence 3 ou 4 qui a cessé d'exister depuis plus de 5 ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis¹².

- **Les débits de boissons avec une licence 3 (vins, bières, cidres...)**

L'ouverture d'un débit de boissons avec une licence 3 est possible sous réserve que le total des établissements pourvus d'une licence 3 ou 4 n'atteint ou ne dépasse pas la proportion d'un débit pour 450 habitants. La population qui est prise pour base est la population municipale totale.¹³

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert d'une licence existante.

Une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population tiennent compte des flux saisonniers dus à une population non permanente¹⁴.

- **Les débits de boissons avec une licence 4 (tous alcools)**

¹¹ Vous pouvez demander ces arrêtés auprès des représentants de l'administration locale, ou auprès de Vin & Société.

¹² En cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Ce délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

¹³ Code de la santé publique, Articles L3332-1 et 3352-1

¹⁴ Code de la santé publique, article R3332-1



Aucune nouvelle licence 4 ne peut en principe être créée.¹⁵

Un nouvel établissement peut toutefois être créé par transfert d'une licence 4, d'une commune vers une autre commune, après rachat de la licence à un propriétaire souhaitant s'en défaire, sous réserve de l'autorisation préfectorale préalable (se référer au « 3/ La procédure d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place : une déclaration préalable auprès des autorités », page 11).

Afin de faciliter l'implantation des petits commerces en zones rurales, jusqu'au 28 décembre 2022, une licence 4 peut encore être créée dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas sur déclaration en mairie. Cette licence ne pourra pas être transférée au-delà de l'intercommunalité.

- **Les restaurants**

L'implantation de restaurants disposant d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant est libre, sans restriction de quotas ou zones protégées.

2/ La nécessité de suivre une formation spécifique en vue d'obtenir un permis d'exploitation de débit de boissons

Consulter la fiche « LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE », page 14.

3/ La procédure d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place : une déclaration préalable auprès des autorités

Pour obtenir une licence de débits de boissons à consommer sur place, ou de restaurant, il faut effectuer une déclaration préalable d'ouverture, de mutation¹⁶ ou de translation¹⁷ d'un débit de boissons, et détenir un permis d'exploitation délivré à la suite d'une formation spécifique (consulter la fiche « LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE », page 14).

La déclaration doit être faite au moins 15 jours avant le début de l'exploitation du débit de boissons¹⁸.

S'il s'agit d'un transfert de licence (déménagement du débit de boissons d'un point à l'autre d'un même département), l'exploitant du débit devra en amont solliciter l'autorisation des autorités de l'Etat (préfecture du département où est transféré le débit). Celui-ci consultera les maires des communes concernées. Une fois l'autorisation reçue, l'exploitant devra ensuite procéder à la déclaration prévue. Ce transfert est possible même dans le cas où il s'agit de la dernière licence 4 de la commune de départ, dès lors que le maire accorde un avis favorable. Par dérogation, le transfert peut aussi avoir lieu dans

¹⁵ Code de la santé publique, Article L. 3332-2

¹⁶ Il y a mutation d'un débit de boissons lorsque ce dernier change de propriétaire ou de gérant.

¹⁷ Il y a translation lorsque le débit de boissons existant est déplacé par son propriétaire à l'intérieur d'une même commune ; cela n'est possible qu'à condition de respecter les zones de protection.

¹⁸ En cas de mutation par décès, le délai pour accomplir cette déclaration est porté à 1 mois à compter du décès.



un département limitrophe (en ce cas, aucun nouveau transfert vers un nouveau département ne sera possible avant huit ans). Par dérogation également, ce transfert peut avoir lieu vers un département non limitrophe, vers des établissements notamment touristiques (hôtel classé, terrain de camping...). A noter que la condition de quota géographique ne s'applique pas au cas du transfert.

Auprès de qui se fait la déclaration ?

En dehors de Paris : à la mairie de la commune d'implantation du débit de boissons.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.

L'Alsace-Moselle est soumise à une réglementation spécifique, et l'ouverture d'un débit de boissons y est soumise à autorisation préfectorale et non à une simple déclaration. Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des personnes françaises ou ressortissantes de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette condition de nationalité ne s'applique que dans ces départements.

Quels documents doit-on fournir ?

Cette déclaration s'effectue par le biais du formulaire Cerfa n°11542*05. Elle comprend les éléments suivants, à remplir par le déclarant :

- Nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile
- Situation du débit
- A quel titre il doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu
- La catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir
- Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation requise pour pouvoir faire de la vente à consommer sur place.

Combien de temps dure la procédure ?

Un récépissé de déclaration est remis immédiatement.

Dans les 3 jours de la déclaration, le préfet de police à Paris ou le maire de la commune en dehors de Paris en transmet une copie intégrale au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département.

Combien coûte la procédure ?

La procédure est gratuite.

4/ Les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place

L'étalage des boissons non-alcoolisées¹⁹

Dans tous les débits de boissons, l'exploitant de l'établissement doit prévoir un étalage des boissons non alcoolisées qu'il met aussi en vente.

Cet étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients. Il doit comporter, dans la mesure où il en vend, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;

¹⁹ Code de la santé publique, Article L3323-1



- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage sera séparé de celui des autres boissons. Il doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Les « happy hours »²⁰

Si le débitant propose des boissons alcoolisées à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits les boissons non alcoolisées susmentionnées.

La répression de l'ivresse dans les débits de boissons

On ne doit pas donner à boire des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres²¹.

On ne doit pas recevoir des gens manifestement ivres²².

On ne doit pas vendre des boissons alcoolisées à crédit²³.

Les règles relatives à la protection des mineurs

Plusieurs règles spécifiques concernent la protection des mineurs : réglementation de l'accès aux débits de boissons, interdiction de la vente et contrôle de l'âge, affichage dédié.

Ces éléments sont présentés en détail dans la fiche «LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS», page 21.

L'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs

Les débits de boissons ont l'obligation d'afficher la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs. Dans les débits de boissons à consommer sur place, cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir. Cette affiche doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 1 de l'arrêté du 17/10/2016, disponible sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033284051

Les dispositions graphiques des différents modèles sont accessibles en annexes 5 et 6 de l'arrêté mentionné.

La distribution de boissons alcoolisées par un distributeur automatique est interdite.

²⁰ *idem*

²¹ *Code de la santé publique, Article R3353-2*

²² *Code de la santé publique, Article R3353-2*

²³ *Code de la santé publique, Article R3353-5*



LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE

Une formation spécifique est indispensable pour pouvoir exploiter :

- un débit de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4)
- un restaurant (petite licence restaurant ou licence restaurant)
- mais aussi pour les établissements vendant de l'alcool à emporter la nuit, entre 22h et 8h du matin
- ainsi que pour les exploitants de chambres d'hôtes proposant des boissons alcoolisées.

Par qui peut être dispensée cette formation ?

Cette formation est obligatoirement dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur²⁴.

Les listes des organismes agréés sont consultables sur le site du ministère de l'Intérieur :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/licence-restaurant-debit-boissons>

Le permis d'exploitation obtenu à l'issue de la formation

A l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite « permis d'exploitation », dont la validité est de 10 ans. Au bout de 10 ans, une formation de mise à jour des connaissances doit être réalisée et permet de prolonger le permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.

Dans le cas de la vente de nuit, l'attestation est dite « permis de vente de boissons alcooliques la nuit ». La durée de validité est identique.

Le permis est délivré sous la forme d'un document Cerfa (Cerfa n°14407*3, et Cerfa n°14406*01 pour la vente de boissons alcoolisées la nuit) comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

Le permis est établi en deux exemplaires. L'un est remis à la personne formée et l'autre est adressé par l'organisme de formation au préfet du département dans lequel le titulaire de l'attestation réside. S'il exerce son activité dans un département distinct de celui de sa résidence, l'organisme formateur transmet dans les mêmes conditions un troisième exemplaire de l'attestation au préfet du département dans lequel exerce le titulaire.

Durée de la formation²⁵

La durée minimale de la formation initiale est de vingt heures réparties sur au moins trois jours.

²⁴ Code de la santé publique, Article R3332-4 et suivants

²⁵ Code de la santé publique, Article R3332-7



Par dérogation, si la personne formée justifie d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

Si la personne formée exploite des chambres d'hôtes, la formation est d'une durée de sept heures, effectuée en une journée.

La formation pour la mise à jour des connaissances, en vue du renouvellement du permis initial d'exploitation, est d'une durée minimale de six heures.

La formation spécifique à la vente à emporter de nuit est d'une durée de sept heures, effectuée en une journée.

Les principes généraux sur le contenu de la formation

La formation est constituée d'enseignements théoriques (deux tiers de la formation) et d'enseignements pratiques tels que des analyses de cas ou des jeux de rôle. A l'issue de la session de formation, l'organisme de formation propose aux candidats une évaluation, sous forme de questionnaire, de la formation qu'ils ont reçue.

La formation ne doit comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcoolisées ou de produits du tabac.

Le contenu détaillé des formations est indiqué en annexe de ce guide.



COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER ?

LES REGLES APPLICABLES

La vente à emporter, et en particulier l'obtention d'une licence adaptée, est réglementée par des dispositions spécifiques, plus légères que pour la vente à consommer sur place :

- 1/ La déclaration préalable à l'obtention d'une licence de vente à emporter
- 2/ Les obligations spécifiques liées à la vente à emporter

Contrairement aux débits de boissons à consommer sur place, l'implantation d'un débit de boissons à emporter n'est assujettie à aucun quota. Elle peut même avoir lieu à l'intérieur d'une zone protégée. Les débits de boissons à emporter peuvent également se transférer librement en tous points du territoire.

La détention d'un permis d'exploitation et la réalisation d'une formation spécifique ne sont pas requises pour pouvoir effectuer de la vente à emporter, à l'exception de la vente se déroulant entre 22h et 8 du matin. Sur ce point, consulter la fiche « LES REGLES SPECIFIQUES POUR LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT », page 19.

1/ La déclaration préalable à l'obtention d'une licence de vente à emporter

Pour obtenir une licence de débits de boissons à emporter, il faut effectuer une déclaration préalable. La déclaration doit être faite au moins 15 jours avant le début de l'exploitation du débit de boissons à emporter.

Auprès de qui se fait la déclaration ?

En dehors de Paris : à la mairie de la commune d'implantation du débit de boissons.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.

L'Alsace-Moselle est soumise à une réglementation spécifique, et l'ouverture d'un débit de boissons y est soumis à autorisation préfectorale et non à une simple déclaration. Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des personnes françaises ou ressortissantes de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette condition de nationalité ne s'applique que dans ces départements.

Quels documents doit-on fournir ?

Cette déclaration s'effectue par le biais du formulaire Cerfa n°11542*05. Elle comprend les éléments suivants, à remplir par le déclarant :

- Nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile
- Situation du débit
- A quel titre il doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu



- La catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir

Combien de temps dure la procédure ?

Un récépissé de déclaration est remis immédiatement.

Dans les 3 jours de la déclaration, le préfet de police à Paris ou le maire de la commune en dehors de Paris en transmet une copie intégrale au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département.

Combien coûte la procédure ?

La procédure est gratuite.

2/ Les obligations spécifiques liées à la vente à emporter

L'étalage des boissons non-alcoolisées²⁶

Dans tous les débits de boissons, a fortiori également les débits de boissons à emporter, l'exploitant de l'établissement doit prévoir un étalage des boissons non alcoolisées qu'il met aussi en vente.

Cet étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients. Il doit comporter, dans la mesure où il en vend, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazeifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazeifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage sera séparé de celui des autres boissons.

La répression de l'ivresse dans les débits de boissons

On ne doit pas donner à boire des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres²⁷.

On ne doit pas recevoir des gens manifestement ivres²⁸.

On ne doit pas vendre des boissons alcoolisées à crédit²⁹.

Les règles relatives à la protection des mineurs

Plusieurs règles spécifiques concernent la protection des mineurs : réglementation de l'accès aux débits de boissons, interdiction de la vente et contrôle de l'âge, affichage dédié.

Ces éléments sont présentés en détail dans la fiche « LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS », page 21.

²⁶ Code de la santé publique, Article L3323-1

²⁷ Code de la santé publique, Article R3353-2

²⁸ Code de la santé publique, Article R3353-2

²⁹ Code de la santé publique, Article R3353-5



L'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs

Les débits de boissons ont l'obligation d'afficher la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs. Dans les débits de boissons à emporter, dont les points de vente de carburant, cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, aux rayons présentant des boissons alcooliques ainsi qu'aux caisses enregistreuses de l'établissement. Pour les débits de boissons à emporter, cette affiche doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 2 de l'arrêté du 17/10/2016, disponible sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033284051

Pour les points de vente de carburant, cette affiche reproduit le modèle figurant en annexe 3 de l'arrêté.

Sur les sites de vente en ligne, un message d'information avertissant que la vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans est affiché sur les pages d'accueil et de paiement. Ce message ne peut être modifié, il est fixe et visible. Son contenu ne peut être altéré. Ce message doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 4 de l'arrêté du 17/10/2016, disponible sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033284051

Les dispositions graphiques des différents modèles sont accessibles en annexes 5 et 6 de l'arrêté mentionné.

La distribution de boissons alcoolisées par un distributeur automatique est interdite.

La vente d'éthylotests³⁰

La loi d'orientation des mobilités de 2019 et [l'arrêté du 30 mars 2021](#) ont rendu obligatoire la mise à disposition à la vente de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests) dans les débits de boissons à emporter, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Sont concernés les grandes surfaces, les cavistes, les épiceries, les stations-service, les marchands ambulants mais aussi les opérateurs des filières de boissons alcoolisées titulaires d'une licence de vente à emporter, ainsi que la vente en ligne. Ne sont pas concernés par cette obligation les opérateurs vendant des boissons alcoolisées issues de leur propre récolte, quel que soit le lieu de vente (y compris la vente en ligne).

Dans les débits de boissons concernés, au moins 10 éthylotests doivent être proposés à la vente (25 lorsque le linéaire « alcool » est supérieur à 20m), permettant le dépistage de l'alcoolémie « jeunes conducteurs » (0,1 mg/l d'air expiré) et « tous conducteurs » (0,25 mg/l d'air expiré). Ces éthylotests doivent être proposés à proximité du plus grand étalage de boissons alcoolisées ou du lieu d'encaissement dans le cas des commerces spécialisés.

Des affichettes d'information doivent être apposées dans les débits de boissons concernés ainsi que sur les sites de vente en ligne.

Le non-respect des dispositions peut donner lieu à une amende forfaitaire de 675 € (majorable à 1875 €).

³⁰ Demander à Vin & Société le guide pratique relatif à l'obligation de mise à la vente d'éthylotests dans les débits de boissons à emporter



LES REGLES SPECIFIQUES POUR LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT

La vente d'alcool la nuit est soumise à un régime spécifique³¹

Trois catégories de lieux peuvent vendre de l'alcool la nuit :

- Les débits de boissons à emporter :

Tout exploitant de débit de boissons à emporter qui veut vendre de l'alcool entre 22 heures et 8 heures doit suivre une formation spécifique, dispensée par un centre de formation agréé, afin d'obtenir un permis de vente de boissons alcooliques la nuit (voir la fiche « LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE », page 14).

Cette obligation de formation est applicable à la vente à distance dès lors que la remise d'alcool (et non la seule commande) intervient dans cette plage horaire.

Les obligations générales relatives aux débits de boissons à emporter s'appliquent également.

- Les stations-service :

Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 18h et 8h dans les stations-service. Par ailleurs, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées réfrigérées dans les points de vente de carburant, quelle que soit l'heure.

Les obligations générales relatives aux débits de boissons à emporter s'appliquent également.

- Les discothèques :

L'autorisation d'ouverture la nuit concerne exclusivement l'exploitant d'un établissement à vocation nocturne qui offre à titre principal à sa clientèle l'audition de musique, l'activité de danse ou un spectacle sur scène.

Cette autorisation est délivrée en préfecture au cas par cas et est strictement personnelle et incessible. Elle est accordée à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Les débits de boissons sur place ayant une activité de discothèque doivent cesser de servir de l'alcool à leurs clients au moins 1h30 avant leur fermeture, dont l'heure limite est fixée à 7 heures du matin. Par exemple, pour un établissement qui ferme à 5h du matin, la vente ou distribution de boissons alcoolisées est interdite après 3h30.

Les débits de boissons à consommer sur place qui ferment entre 2 heures et 7 heures du matin ont l'obligation de mettre à disposition du public, de façon visible, des dispositifs permettant le dépistage

³¹ Circulaire du 19 février 2010 relative à la vente d'alcool en discothèque



de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques), destinés à un usage préalable à la conduite routière³².

Les obligations générales relatives aux débits de boissons à consommer sur place s'appliquent également.

Par ailleurs, un arrêté municipal peut interdire toute vente de boissons alcoolisées sur la totalité du territoire de la commune ou dans un périmètre délimité précisément.

³² *Le détail de la réglementation applicable est fixé dans l'arrêté du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons*



LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS

L'accès aux établissements de vente³³

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en ayant la charge ou la surveillance.

La vente de boissons alcoolisées et le contrôle de l'âge³⁴

Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans, même accompagnés d'une personne majeure.

Celui qui vend des boissons alcoolisées doit vérifier l'âge des personnes à qui la boisson alcoolisée est vendue³⁵. Dans le cas de la vente à distance, il appartient au vendeur de prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'âge de son client, lors de la commande ou lors des remises en face-à-face.

Il est néanmoins prévu que si le vendeur a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant, il ne sera pas sanctionné³⁶.

La vente d'alcool par des distributeurs automatiques est interdite en France par l'article 3322-8 du Code de la santé publique.

L'obligation d'affichage sur les mineurs dans les lieux de vente de boissons alcoolisées³⁷

Dans tous les établissements de vente de boissons alcoolisées, permanents ou temporaires, ainsi que sur les sites de vente en ligne, une affiche doit être apposée pour rappeler les règles qui s'appliquent aux mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Dans les débits de boissons à consommer sur place, cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir. Cette affiche doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 1 de l'arrêté du 17/10/2016, disponible sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033284051

Dans les débits de boissons à emporter, dont les points de vente de carburant, cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, aux rayons présentant des boissons alcooliques ainsi qu'aux caisses enregistreuses de l'établissement. Pour les

³³ Code de la santé publique, Article L3342-3

³⁴ Code de la santé publique, Article L3342-1

³⁵ Code de la santé publique, Article L3342-1

³⁶ Code de la santé publique, Article L3353-5

³⁷ Code de la santé publique, Article L3342-4



débites de boissons à emporter, cette affiche doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 2 de l'arrêté du 17/10/2016, disponible sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033284051

Pour les points de vente de carburant, cette affiche reproduit le modèle figurant en annexe 3 de l'arrêté.

Sur les sites de vente en ligne, un message d'information avertissant que la vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans est affiché sur les pages d'accueil et de paiement. Ce message ne peut être modifié, il est fixe et visible. Son contenu ne peut être altéré. Ce message doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 4 de l'arrêté du 17/10/2016, disponible sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033284051

Les dispositions graphiques des différents modèles sont accessibles en annexes 5 et 6 de l'arrêté mentionné.

La remise gratuite de boissons alcoolisées dans les débits de boissons, tous commerces et lieux publics³⁸

Il est interdit de remettre gratuitement des boissons alcoolisées à des moins de 18 ans, même accompagnés d'une personne majeure, dans ces lieux.

Le cas des lieux d'enseignement spécialisé

L'intention du législateur n'était pas d'interdire, dans les établissements d'enseignement spécialisés (centres d'apprentissage, lycées hôteliers...), l'apprentissage des savoirs associés à la restauration et à la dégustation de boissons alcoolisées. Ces lieux ne sont pas considérés comme des lieux publics visés par l'interdiction d'offre de boissons alcoolisées à des mineurs.

La remise d'objets à des mineurs

Il est interdit de vendre ou de remettre gratuitement à un mineur, des objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool³⁹.

Sont concernés les jeux, vêtements, accessoires de mode, éléments décoratifs, ustensiles et accessoires pour appareils électroniques dont la présentation, le logo, la dénomination ou le slogan incite directement à la consommation excessive d'alcool par un mineur⁴⁰.

L'incitation à la consommation de boissons alcoolisées par des mineurs

Il est interdit d'inciter un mineur à consommer, de manière habituelle ou excessive, des boissons alcoolisées⁴¹.

³⁸ Code de la santé publique, Article L3342-1

³⁹ Code de la santé publique, Article L3342-1

⁴⁰ Code de la santé publique, article R3342-1

⁴¹ Code de la santé publique, Article L3353-4



LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Par dérogation, l'ouverture de débits de boissons temporaires ne nécessite pas la détention d'une licence, mais elle est soumise à des procédures spécifiques.

Il convient de distinguer plusieurs types de débits de boissons temporaires :

Les débits temporaires fonctionnant dans l'enceinte des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique⁴²

La mise en place de débits de boissons temporaires dans ces lieux, permettant de vendre tous types de boissons alcoolisées, est soumise à une procédure spécifique⁴³ (voir la fiche « LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES », page 31).

La vente peut être à emporter ou à consommer sur place.

Dans ce cas, les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent (voir la fiche « COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ? », page 9).

Les débits temporaires autorisés à l'occasion d'une manifestation publique telle que les foires, ventes et fêtes publiques⁴⁴

La vente de boissons alcoolisées dans ces débits temporaires est restreinte aux boissons suivantes :

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La mise en place de débits temporaires dans ces manifestations est soumise à des conditions tenant tant aux caractéristiques des manifestations, qu'aux occasions de cette vente. Elle est soumise à une procédure spécifique (voir la fiche « LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES TELLES QUE LES FOIRES, VENTES OU FETES PUBLIQUES », page 32).

⁴² Code de la santé publique, Article L3334-1

⁴³ Voir page 23 « LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES », page 31

⁴⁴ Code de la santé publique, Article L3334-2



La vente peut être à emporter ou à consommer sur place. Dans ce cas, les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent (voir la fiche « COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ? », page 9).

Les débits temporaires autorisés dans les enceintes sportives ⁴⁵

Le vente de boissons alcoolisées dans ces débits temporaires est restreinte aux boissons suivantes :

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La mise en place de débits temporaires dans les enceintes sportives est soumise à des conditions tenant tant aux caractéristiques du lieu, qu'aux occasions de cette vente. Elle est soumise à une procédure spécifique (voir la fiche « LA VENTE TEMPORAIRE DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE », page 35).

La vente peut être à emporter ou à consommer sur place. Dans ce cas, les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent (voir la fiche « COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ? », page 9).

La vente à consommer sur place dans des restaurants temporaires

Aucune déclaration ni autorisation n'est requise pour l'ouverture d'un stand où sont servis des repas, à l'occasion desquels sont vendues des boissons.

⁴⁵ Code de la santé publique, Article L3335-4



QUELLES FORMALITES DEVEZ-VOUS EFFECTUER EN FONCTION DE VOTRE SITUATION ?

CAS PRATIQUES

- LA VENTE PAR LE RECOLTANT
- LA VENTE DANS LES COMMERCES GENERALISTES (GRANDE DISTRIBUTION, EPICERIES...) ET SPECIALISES (CAVISTES)
- LA VENTE DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE
- LA VENTE PAR L'EXPLOITANT D'UNE CHAMBRE D'HOTES
- LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES
- LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES TELLES QUE LES FOIRES, VENTES OU FETES PUBLIQUES
- LA VENTE TEMPORAIRE DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE



LA VENTE PAR LE RECOLTANT

Par dérogation, la vente à emporter ou à consommer sur place, par les récoltants, de boissons issues de leur propre récolte, est possible sans procédure administrative préalable⁴⁶.

Quels sont les opérateurs concernés ?

Le Code général des impôts indique que « Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons ». A contrario, les personnes vendant au détail les boissons alcoolisées issues de leur propre récolte ne sont donc pas considérées comme des débiteurs de boissons, et à ce titre, elles ne sont pas soumises aux obligations déclaratives liées à la vente à consommer sur place ou à la vente à emporter et n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour ces ventes. Cette dérogation est valable quel que soit le lieu de vente de leurs produits, sur une installation permanente, une foire ou un marché. Elle est valable quel que soit le statut de l'opérateur (cave particulière, coopérative vinicole).

Cette dérogation est valable quel que soit le type de boisson alcoolisée produite par l'opérateur (vin, bière, spiritueux...).

Cette dérogation n'est valable que pour la vente des produits de leur récolte ; ainsi, si la personne souhaite vendre une boisson alcoolisée issue d'une autre récolte que la sienne, il doit obtenir la licence adaptée. Par conséquent, pour la filière vitivinicole, ne bénéficient pas de ce régime dérogatoire :

- les vignerons vendant notamment du vin ou d'autres boissons alcoolisées issues de la récolte d'un autre vigneron ou d'un autre opérateur d'une filière de boissons alcoolisées
- les coopératives vinicoles vendant notamment du vin ou d'autres boissons alcoolisées issues de la récolte de tiers non associés
- les associés coopérateurs procédant à la commercialisation de vin rétrocédé par la coopérative, dans la mesure où ce vin n'est pas issu exclusivement de la production de leur exploitation (vinification en commun), à l'exception des vins effervescents
- les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ou les associations commercialisant du vin en leur nom propre ou à travers des sociétés d'exploitation
- les négociants-vinificateurs, dès lors qu'ils vendent des vins issus de récoltes dont ils ne sont pas propriétaires
- le dépositaire proposant le vin d'un récoltant en dépôt-vente.

Ces opérateurs, qui exercent leur activité en qualité de débiteurs de boissons, devront se munir de la licence appropriée à leur activité.

⁴⁶ Code général des impôts, Article 502



VIN & SOCIÉTÉ
AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

LE GUIDE JURIDIQUE DE LA VENTE



Quelles sont les formalités à remplir ?

Il n'y a pas de formalité particulière. Il convient simplement de tenir compte dans la comptabilité matières de l'établissement de production, des quantités ainsi mises à la consommation.



LA VENTE DANS LES COMMERCES GENERALISTES (GRANDE DISTRIBUTION, EPICERIES...) ET SPECIALISES (CAVISTES)

La vente de boissons alcoolisées dans ces lieux est habituellement une vente à emporter, nécessitant la détention d'une licence de vente à emporter.

Si ces établissements souhaitent proposer de la vente à consommer sur place, par exemple pour l'organisation de dégustations payantes chez un caviste, ils devront obtenir une licence de vente à consommer sur place.

Quelles sont les formalités à remplir ?

L'exploitant doit souscrire une licence adaptée à son activité⁴⁷.

Quelles sont les règles à respecter ?

Voir les fiches :

COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER ?, *page 16*

LES REGLES SPECIFIQUES POUR LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT, *page 19*

LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS, *page 21*

⁴⁷ Voir pages 6 à 13 « Les différentes licences permanentes » et « Comment obtenir une licence de vente permanente ? »



LA VENTE DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE

Il est possible d'organiser des ventes à emporter de boissons alcoolisées dans les points de vente touristiques. Ces lieux doivent alors disposer d'une licence de vente à emporter.

Si ces établissements souhaitent proposer de la vente à consommer sur place, ils devront obtenir une licence de vente à consommer sur place.

Quelles sont les formalités à remplir ?

L'exploitant doit souscrire une licence adaptée à son activité⁴⁸.

Quelles sont les règles à respecter ?

Voir les fiches :

COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER ?, *page 16*

LES REGLES SPECIFIQUES POUR LA VENTE D'ALCOOL LA NUIT, *page 19*

LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS, *page 21*

⁴⁸ Voir pages 6 à 13 « Les différentes licences permanentes » et « Comment obtenir une licence de vente permanente ? »



LA VENTE PAR L'EXPLOITANT D'UNE CHAMBRE D'HOTES

Pour pouvoir vendre de l'alcool à consommer sur place ou à emporter, l'exploitant d'une chambre d'hôtes doit détenir la licence correspondant aux ventes effectuées⁴⁹.

Le régime dérogatoire dont bénéficient les récoltants peut trouver à s'appliquer à l'exploitant d'une chambre d'hôte, si celui-ci commercialise le vin issu de sa propre récolte, et dans la mesure où cette personne est le seul exploitant en titre de la maison d'hôtes.

Quelles sont les formalités à remplir ?

L'exploitant doit souscrire une licence adaptée à son activité.

Quelles sont les règles à respecter ?

Voir les fiches :

COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ?, *page 9*

LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE, *page 14*

LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS, *page 21*

⁴⁹ Voir pages 6 à 13 « Les différentes licences permanentes » et « Comment obtenir une licence de vente permanente ? »



LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES EXPOSITIONS ET FOIRES

La vente de boissons alcoolisées est possible dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, pendant la durée des manifestations, mais elle est soumise à une procédure spécifique⁵⁰.

Quelles sont les formalités à remplir ?

Il est nécessaire, d'une part, d'obtenir l'avis conforme du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition ou de la foire ou toute personne ayant même qualité).

D'autre part, il est nécessaire de faire une déclaration auprès de la mairie ou de la préfecture de police, à laquelle est joint l'avis conforme de l'organisateur.

Quelles spécificités pour les événements avec « open-bars » ?

Voir la fiche « LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES TELLES QUE LES FOIRES, VENTES OU FETES PUBLIQUES », page 32.

Quelles sont les règles à respecter ?

Les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent (voir la fiche « COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ? », page 9).

Voir également les fiches :

LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS, page 21

LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES, page 23

⁵⁰ Code de la santé publique, Article L3334-1



LA VENTE TEMPORAIRE DANS LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES TELLES QUE LES FOIRES, VENTES OU FETES PUBLIQUES

La vente de boissons alcoolisées dans une manifestation publique exceptionnelle telle qu'une fête publique, bal public, représentation théâtrale, vente de charité, kermesse, etc, est possible, mais elle est soumise à une procédure spécifique⁵¹.

Quelles sont les formalités à remplir ?

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale du lieu où se déroule la manifestation.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Ne sont pas considérés comme des débits temporaires ouverts dans une fête publique les débits ouverts au cours de fêtes ou spectacles organisés par une personne à son profit exclusif.

Dans ces manifestations, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que les boissons suivantes :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Par dérogation, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons du

⁵¹ Code de la santé publique, Article L3334-2



quatrième groupe⁵², dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Quelles spécificités pour les événements avec « open-bars » ?

Par principe, l'offre gratuite à volonté de boissons alcooliques dans un but commercial, ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire, est interdite.

Cependant, à titre dérogatoire, cette pratique peut être autorisée dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles, soumises à un régime de déclaration, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

De même, les dégustations en vue de la vente, au sens de l'article 1587 du Code civil, ne sont pas concernées par l'interdiction.

Les fêtes et foires traditionnelles sont définies comme des manifestations intervenues au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans, et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.

Les fêtes et foires nouvelles sont celles ne répondant pas à ces critères.

Dans le cas des fêtes et foires traditionnelles, la possibilité d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcoolisées, ou de les vendre contre une somme forfaitaire, est subordonnée à une déclaration auprès du préfet de département. Pour les fêtes et foires nouvelles, cette possibilité est subordonnée à l'autorisation du préfet.

Le dossier de déclaration préalable ou de demande d'autorisation doit être adressé au moins 90 jours avant la tenue de l'évènement, et mentionner :

- L'identité et les coordonnées de l'organisateur
- La date, horaires et lieu de la manifestation
- L'objet de la manifestation
- Le nombre de personnes attendues
- Les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits
- La quantité d'alcool prévue (en alcool pur)
- La catégorie de boissons vendues ou offertes
- Les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique
- Le cas échéant, toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.

Ainsi, les personnes souhaitant organiser une manifestation avec « open-bar » doivent non seulement effectuer cette déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture, mais également se conformer aux dispositions relatives à l'ouverture de débits de boissons temporaires (déclaration en mairie dans le cas des expositions et foires organisées par l'Etat ; autorisation du maire dans le cas des manifestations telles que les fêtes publiques).

⁵² Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.



VIN & SOCIÉTÉ
AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

LE GUIDE JURIDIQUE DE LA VENTE



Quelles sont les règles à respecter ?

Les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent (voir la fiche « COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ? », page 9).

Voir également les fiches :

LES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS, *page 21*

LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES, *page 23*



LA VENTE TEMPORAIRE DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE

L'interdiction de vendre de l'alcool dans une installation sportive

La vente de toute boisson alcoolisée, quelle que soit sa catégorie, est interdite dans l'enceinte d'un équipement sportif.

L'exception à l'interdiction : les autorisations temporaires⁵³

Par dérogation, le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée maximale de 48 heures, pour les débits de boissons installés dans les enceintes sportives⁵⁴ par :

- Des associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports, dans la limite de 10 autorisations par an
- Des organisateurs de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an et par commune
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques au sens du Code du tourisme.

Ces dérogations permettent uniquement de vendre des boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe⁵⁵.

Quelles sont les formalités à remplir⁵⁶ ?

La demande de dérogation doit être faite au moins 3 mois avant la manifestation, ce délai étant ramené à 15 jours en cas de manifestation exceptionnelle.

La demande doit préciser la date et la nature de l'événement, les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

La consommation d'alcool dans les zones de réception privée

L'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives ne concerne pas les zones de réception privée.

⁵³ Code de la santé publique, Article L3335-4

⁵⁴ Stades, salles d'éducation physique, gymnases et établissements d'activités physiques et sportives

⁵⁵ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

⁵⁶ Code de la santé publique, Article D3335-16



L'introduction d'alcool dans les enceintes sportives

Il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans une enceinte sportive avec des boissons alcoolisées, quelle que soit la catégorie des boissons.

Quelles règles à respecter pour la vente de boissons alcoolisées dans les installations sportives ?

Les obligations spécifiques liées à la vente à consommer sur place s'appliquent (voir la fiche « COMMENT OBTENIR UNE LICENCE DE VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ? », page 9).

Voir également les fiches :

LES RÈGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES MINEURS, *page 21*

LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES, *page 23*



ANNEXES

Dispositions pénales : tableau récapitulatif⁵⁷

	Prison	Sanction/amende	Référence
Affichage			
Mise en vente ou offre par les entrepositaires non fabricants ou importateurs et les détaillants d'alcool dont l'étiquette ne porte pas les indications requises ou porte des indications interdites.		Contravention 2° classe	R. 3351-1 CSP
Affiche de l'art. R. 3342-4 du CSP apposée ailleurs qu'à l'endroit indiqué.		Contravention 2° classe	R. 3353-7 (I-1°) CSP
Affiche apposée d'un autre modèle que celui défini à l'art. R. 3342-4 du CSP.		Contravention 2° classe	R. 3353-7 (I-2°) CSP
Détruire, lacérer ou altérer l'affiche prévue à l'art. R. 3342-4 du CSP.		Contravention 2° classe	R. 3353-7 (II) CSP
Boissons			
Mise en circulation ou vente, par un fabricant ou importateur d'alcool, des boissons du 3°, 4° ou 5° groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 3322-1 du CSP. 6 000 € L. 3351-1 al. 1 CSP		6 000 €	L. 3351-1 al. 1 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Importateurs et fabricants qui livrent des boissons du 3°, 4° ou 5° groupe à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article L. 3322-2 du CSP ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par cet article.		6 000 €	L. 3351-1 al. 2 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Boissons interdites par l'article L. 3322-3 (1° et 3°) du CSP :			

⁵⁷ Tableau issu du [guide des débits de boissons](#) élaboré par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et la direction générale de la santé et mis à jour en novembre 2018



- Importation ou fabrication, achat, détention ou mise en circulation en vue de la vente, mise en vente, vente ou offre à titre gratuit. - Vente ou offre au détail.		9 000 € + confiscation	L. 3351-2 al. 1 & 3 CSP
		3 750 € + confiscation	L. 3351-2 al. 2 & 3 CSP
Offre à titre gratuit ou vente par un producteur ou un fabricant, à toute autre personne que celles autorisées par l'article L. 3322-5 du CSP, d'anéthol ou d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques. - Peine complémentaire.		3 750 €	L. 3351-3 al. 1 CSP
		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Revente sur le marché intérieur, contrairement aux dispositions de l'article L. 3322-5, par une personne autorisée à acheter les produits ci-dessus par l'article L. 3322-5 du CSP. - Peine complémentaire		3 750 €	L. 3351-3 al. 2 CSP
		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Délivrance sans ordonnance médicale des produits ci-dessus par un pharmacien. - Peine complémentaire		3 750 €	L. 3351-3 al. 3 CSP
		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Conditions d'exploitation			
Ne pas installer un étalage des boissons non alcooliques en vente (L. 3323-1 du CSP).		Contravention 4° classe	R. 3351-2 al. 1 CSP
Vente au détail à crédit (au verre ou en bouteilles) des boissons des 3°, 4° et 5° groupes.		Contravention 4° classe	R. 3353-5 al. 1 CSP
Vente d'alcool en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté (municipal ou préfectoral).		Contravention 4° classe	R. 3353-5-1 CSP
Vente au détail par un marchand ambulant de boissons des 4° et 5° groupes.		3 750 €	L. 3351-5 CSP
Mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques - Récidive		3 750 € + saisie de l'appareil + confiscation judiciaire	L. 3351-6 al. 1 CSP
	6 mois	15 000 €	L. 3351-6 al. 1 CSP
Dans les débits temporaires, vente de boissons autres que celles des 1er et 3ème groupes. - Peine complémentaire		3 750 €	L. 3352-5 CSP
		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP



Fermeture administrative			
Non-respect d'une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16 du CSP.	2 mois	3 750 €	L. 3352-6 CSP
Fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée sur le fondement de l'article L. 3422-2 du CSP, en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants au sein de l'établissement.	6 mois	7 500 €	L. 3422-2 CSP
Non-respect de la mesure de fermeture d'un établissement de vente d'alcool à emporter après mise en demeure du préfet restée vaine.		3 750 €	L. 334-1 code de la sécurité intérieure
Formations			
Vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique prévue à l'article L. 3332-1-1 du CSP.		3 750 €	L. 3351-6 al. 4 CSP
Happy hours			
Ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques de l'art. L. 3323-1 (al. 2) du CSP pendant la période restreinte où des boissons alcooliques sont proposées à prix réduit.		Contravention 4° classe	R. 3351-2 al. 2 CSP
Ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.		Contravention 4° classe	R. 3351-2 al. 3 CSP
Incapacités			
Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle.		3 750 €	L. 3352-8 al. 1 CSP
- Peine complémentaire que le juge peut prononcer (« le tribunal peut prononcer... »)		Fermeture de l'établissement pour 5 ans maximum	L. 3352-8 al. 2 CSP
- Récidive	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
- Peine complémentaire en cas de récidive, que le juge doit prononcer (« le tribunal prononce... »)		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-10 al. 2 CSP
Exploitation d'un débit de boissons par une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 du CSP.		3 750 €	L. 3352-9 (1°) CSP
- Peine complémentaire que le juge doit prononcer (« En outre, le tribunal prononce... »)		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-9 al. 4 CSP
- Récidive	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP



<p>Emploi d'un débitant de boissons à consommer sur place frappé d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 du CSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'établissement qu'il exploitait ou : • au service de la personne à laquelle ce débitant a vendu ou loué ou : • au service de la personne par qui ce débitant fait gérer son ancien établissement ou : • dans l'établissement exploité par le conjoint, même séparé, de ce débitant. <p>- Peine complémentaire que le juge doit prononcer (« En outre, le tribunal prononce... »)</p> <p>- Récidive</p>		3 750 €	L. 3352-9 (2°) CSP
		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-9 al. 4 CSP
	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Ivresse manifeste			
Se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'art. L. 3341-1 du CSP.		Contravention 2° classe	R. 3353-1 CSP
Servir une personne manifestement ivre.		Contravention 4° classe	R. 3353-2 CSP
Recevoir dans son établissement une personne manifestement ivre.		Contravention 4° classe	R. 3353-2 CSP
Ne pas afficher l'interdiction d'ivresse publique manifeste.		Contravention de 2° classe	L. 3342-4 CSP + R. 3353-7 CSP
Mineurs			
Emploi ou stage d'un mineur sans l'agrément prévu à l'article R. 4153-8 du code du travail (sauf conjoint, parents ou alliés au 4° degré).		Contravention 5° classe	R. 3352-3 CSP
- Récidive dans l'année si personne physique.		3 000 €	132-11 c. pénal (par renvoi de R. 3352-3 CSP)
- Récidive dans l'année si personne morale.		10 x montant contravention 5° classe	132-15 c. pénal (par renvoi de R. 3352-3 CSP)
Recevoir dans son établissement des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.		Contravention 4° classe	R. 3353-8 CSP
Mineur de moins de 16 ans non accompagné reçu dans l'établissement mais l'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant		Aucune peine applicable	R. 3353-9 CSP



<p>Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle.</p> <p>- Peine complémentaire que le juge peut prononcer (« le tribunal peut prononcer... »)</p> <p>- Récidive.</p> <p>- Peine complémentaire en cas de récidive, que le juge doit prononcer (« le tribunal prononce... »)</p>		3 750 €	L. 3352-8 al. 1 CSP
		Fermeture de l'établissement pour 5 ans maximum	L. 3352-8 al. 2 CSP
	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-10 al. 2 CSP
<p>Vente de boisson alcoolique à un mineur ; Offre à titre gratuit de boisson alcoolique à un mineur, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.</p> <p>- Peines complémentaires si personne physique.</p> <p>- Peine complémentaire si personne morale.</p> <p>- L'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.</p> <p>- Récidive après condamnation depuis moins de 5 ans pour un fait similaire.</p>		7 500 €	L. 3353-3 al. 1 CSP
		Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum + suivi d'un stage de responsabilité parentale (art. 131-55-1 c. pénal) + interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3353-3 al. 3 CSP
			L. 3355-3 CSP
		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3353-3 al. 4 CSP
		Aucune peine applicable	L. 3353-5 CSP
	1 an	15 000 €	L. 3353-3 al. 2 CSP
	<p>Provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool et le provoquer directement à la consommation habituelle d'alcool.</p> <p>- L'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.</p>	2 ans	45 000 €
		Aucune peine applicable	L. 3353-5 CSP
Ne pas afficher l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs		Contravention de 2° classe	L. 3342-4 CSP + R. 3353- 7 CSP
Open bar			



<p>Offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques (sauf si déclaré ou autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9 du CSP).</p> <p>- Peine complémentaire si personne physique.</p> <p>- Peine complémentaire si personne morale.</p> <p>- Récidive.</p>		7 500 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
		Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum	L. 3351-6-2 al. 2 CSP
		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-2 al. 3 CSP
	1 an	15 000 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
<p>Vente de boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire (sauf si déclaré ou autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9 du CSP).</p> <p>- Peine complémentaire si personne physique.</p> <p>- Peine complémentaire si personne morale.</p> <p>- Récidive.</p>		7 500 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
		Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum	L. 3351-6-2 al. 2 CSP
		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-2 al. 3 CSP
	1 an	15 000 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
Ouverture, mutation, transfert d'un débit de boissons			
À l'occasion d'une foire, vente ou fête publique, établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale.		Contravention 4° classe	R. 3352-1 CSP
<p>Ouverture d'un débit de boissons de 3e catégorie en méconnaissance du ratio établissement/population fixé à l'article L. 3332-1 du CSP (sauf transfert).</p> <p>- Peine complémentaire.</p>		3 750 €	L. 3352-1 (1°) CSP
		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
<p>Ouverture d'un nouvel établissement de 4° catégorie, hors cas prévu à l'article L. 3334-1 du CSP.</p> <p>- Peine complémentaire.</p>		3 750 €	L. 3352-1 (2°) CSP
		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
<p>Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un café ou d'un cabaret vendant de l'alcool sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 du CSP.</p> <p>- Récidive.</p>		3 750 €	L. 3352-3 (1°) CSP
	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Ouverture d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer la déclaration prévue au 1er alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4-1 (1°) CSP



Mutation de propriétaire ou gérant d'un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3332-1, sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 3332-4 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4 (1°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Mutation de propriétaire ou gérant d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer dans les délais prévus et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4-1 (2°) CSP
Translation d'un débit de boissons à consommer sur place sans effectuer de déclaration 15 jours à l'avance.		3 750 €	L. 3352-4 (2°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Modification de la situation d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer dans les délais prévus et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4-1 (2°) CSP
Points de vente de carburant			
Vente de boissons alcooliques dans un point de vente de carburant en dehors des horaires prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3322-9 du CSP :			
- Personne physique.		7 500 €	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-1 al. 2 CSP
- Récidive.		1 an	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
Vente de boissons alcooliques réfrigérées dans un point de vente de carburant :			
- Personne physique.		7 500 €	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
- Personne morale.		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-1 al. 2 CSP
- Récidive.		1 an	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
Publicité			
Publicité en dehors des supports autorisés par l'article L. 3323-2 du CSP.		75 000 € pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale	L. 3351-7 CSP
Non-respect des seules mentions publicitaires autorisées par l'article L. 3323-4 du CSP.			
Remise, distribution ou envoi à un mineur d'un support publicitaire mentionné à l'article L. 3323-5 du CSP.			
Non-respect par le mécène des supports publicitaires à son action mentionnés à l'article L. 3323-6 du CSP.			



VIN & SOCIÉTÉ
AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

LE GUIDE JURIDIQUE DE LA VENTE



Zones de protection			
Établir un débit de boisson à consommer sur place des 3e et 4e catégories sans respecter les distances déterminées par arrêté préfectoral avec les débits des mêmes catégories déjà existants. -Récidive dans l'année		Contravention 5° classe	R. 3352-2 CSP
		3 000 €	132-11 c. pénal (par renvoi de R. 3352-2 CSP)



Le contenu des formations obligatoires pour l'exploitation d'un débit de boissons

Formation initiale de 20 heures (vente à consommer sur place, restaurants)

Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation.

Présentation du permis d'exploitation.

Le cadre législatif et réglementaire

Les sources de droit et les applications :

- organisation administrative et judiciaire ;
- responsabilité civile et pénale des personnes morales et physiques ;
- les délits et les infractions, la mise en danger d'autrui ;

La codification des dispositions relatives aux débits de boissons dans le Code de la santé publique ;

La police administrative générale (code général des collectivités territoriales) ;

La police administrative spéciale (code de la santé publique).

Les conditions d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place (café, brasserie, restaurant...)

Les conditions liées à la personne :

- la nationalité, y compris la problématique des conventions bilatérales pour l'exercice de la profession de débitant de boissons à consommer sur place ;
- la capacité juridique (différences entre mineur, majeur, majeur sous tutelle) ;
- les incompatibilités⁵⁸ (ce qui rend impossible l'exercice de vente de boissons) ;
- le permis d'exploitation et son renouvellement.

Les conditions liées à la licence :

- la classification des boissons, les boissons interdites de vente en France ;
- les différentes licences et leurs champs d'application ;
- les conditions de délivrance et de validité d'une licence ;
- les restrictions (limitation du nombre de débits de boissons, péremption, zones protégées).

La vie d'une licence :

- les transferts (activité touristique, communes dépourvues de débit de boissons) ;
- les interdictions de transfert ;
- la translation d'une licence ;
- la mutation d'une licence.

Les déclarations préalables à l'ouverture :

- la déclaration administrative (délai, contenu, formalisme) ;
- les obligations fiscales ;
- la rédaction du bail par acte authentique ;
- les déclarations communes aux métiers de bouche (immatriculation, assurances, services vétérinaires).

Les obligations d'exploitation

Les obligations liées à l'établissement :

⁵⁸ Code de la santé publique, Article L3336-2



- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les obligations liées à l'exploitation d'une terrasse située sur la voie publique ;
- l'étalage obligatoire des boissons sans alcool ;
- les affichages obligatoires ;
- l'information sur les prix ;
- la vidéo-protection.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- la prévention et la lutte contre le risque " alcool " : la répression de l'ivresse publique, " open bars ", la réglementation des " happy hours " ;
- la protection des mineurs contre le risque " alcool " : l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect, l'accueil des mineurs de plus de seize ans dans le cadre de l'apprentissage ;
- la conduite à tenir face à un mineur voulant se voir servir de l'alcool, vérification de la majorité du client ;
- la protection des femmes enceintes contre le risque " alcool " ;
- la présentation des conséquences physiques et psychologiques de la consommation d'alcool sur le corps humain ;
- la conduite à tenir face à un client en état d'imprégnation alcoolique ;
- la réglementation de l'interdiction de fumer et les sanctions encourues en cas de non-respect ;
- la réglementation relative aux stupéfiants ;
- la conduite à tenir face à un client sous l'emprise de stupéfiants.

Les obligations en matière de prévention et de protection de l'ordre public et aspects pratiques :

- la lutte contre le bruit ;
- la conduite à tenir en cas de tapage et autres troubles, dans ou aux abords de l'établissement ;
- la lutte contre l'alcool au volant ;
- la réglementation sur les jeux et loteries : rappel du principe général d'interdiction, sanctions encourues.

Réglementation locale :

- règlement sanitaire départemental ;
- réglementation contre le bruit ;
- spécificités locales ;
- heures de fermeture et d'ouverture des établissements ;
- affichages spécifiques...

Mises en situation et évaluation des connaissances acquises

Expérimentation de cas pratiques pour chaque stagiaire par rapport aux obligations d'exploitation.
Questions de connaissances.

Formation des exploitants de chambres d'hôtes

Les formateurs portent une attention plus particulière sur les sujets les plus pertinents pour la délivrance de boissons alcoolisées dans le cadre de l'activité de loueur de chambres d'hôtes.



Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation adaptée à l'activité spécifique des loueurs de chambres d'hôtes.

Présentation du permis d'exploitation.

Spécificités de l'attestation dite "permis d'exploitation" pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Les grands principes des conditions d'ouverture d'un débit de boissons.

(même contenu que la formation initiale)

Les obligations d'exploitation

Les obligations liées à l'établissement :

- l'étalage obligatoire des boissons sans alcool ;
- les affichages obligatoires ;
- l'information sur les prix.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- la prévention et la lutte contre le risque "alcool" : la répression de l'ivresse publique, la publicité des boissons et les sanctions ;
- la protection des mineurs contre le risque "alcool" : l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect ;
- conduite à tenir face à un mineur voulant se voir servir de l'alcool, vérification de la majorité du client ;
- la réglementation de l'interdiction de fumer et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Les fermetures administratives.

Réglementation locale

(même contenu que la formation initiale)

Evaluation des connaissances acquises

Formation des exploitants d'établissement ouverts entre 22 heures et 8 heures (vente de nuit).

Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation.

Présentation de l'attestation dite « permis de vente de boissons alcoolisées la nuit ».

Le cadre législatif et réglementaire

(même contenu que la formation initiale)

Les conditions d'ouverture d'un établissement de vente à emporter

Les formalités administratives :

- petite et grande licence de vente à emporter ;
- les conditions de délivrance et de validité d'une licence à emporter ;
- les obligations fiscales

Les conditions liées à la personne :

- la qualité de commerçant ou de responsable de magasin ;



- la capacité juridique ;
- les incompatibilités.

Les obligations relatives à l'établissement :

- heures d'ouverture et de fermeture ;
- obligations d'information (affichages obligatoires, information sur les prix, publicité mensongère) ;
- vidéo-protection.

La vente de boissons alcoolisées

La classification des boissons, les boissons interdites de vente en France.

Le commerce des boissons alcoolisées à emporter :

- publicité ;
- vente à crédit ;
- distributeurs automatiques ;
- vente à distance (internet, téléphone) ;
- livraison à domicile.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- la prévention et la lutte contre le risque alcool : la répression de l'ivresse publique, l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect, la vérification de l'âge du client lors du passage en caisse, le cas des caisses de paiement automatique ;
- la conduite à tenir face à un client en état d'imprégnation alcoolique ;
- la conduite à tenir face à un mineur voulant acheter de l'alcool ;
- la protection des femmes enceintes contre le risque " alcool " ;
- la présentation des conséquences physiques et psychologiques de la consommation d'alcool sur le corps humain ;
- la réglementation relative à la vente de tabac ;
- la réglementation relative aux stupéfiants ;
- la conduite à tenir face à un client sous l'emprise de substances stupéfiantes.

Les obligations en matière de prévention et de protection de l'ordre public et aspects pratiques :

- la lutte contre le bruit ;
- la conduite à tenir en cas de tapage et autres troubles, dans ou aux abords de l'établissement ;
- la lutte contre l'alcool au volant.

Réglementation locale

(même contenu que la formation initiale)

Mises en situation et évaluation des connaissances acquises

Expérimentation de cas pratiques pour chaque stagiaire par rapport aux obligations d'exploitation.
Questions de connaissances.



VIN & SOCIÉTÉ

AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

Guide réalisé par
Vin & Société en mars 2021

*Ce guide a été réalisé à partir de la législation en vigueur en mars 2021.
Il a vocation à apporter des informations utiles et des conseils à la filière
mais ne vise pas l'exhaustivité. Vous pouvez vous rapprocher de
Vin & Société pour toute demande d'information complémentaire.*

www.vinetsociete.fr